



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TOM : Wallis-et-Futuna

Question écrite n° 14053

## Texte de la question

La dernière rentrée scolaire a été marquée à Wallis-et-Futuna par l'introduction des langues vernaculaires - le wallisien et le futunien - dans les écoles maternelles. Cette réforme favorable au bilinguisme devrait être étendue dès 1999 aux écoles primaires - le lycée étant déjà concerné depuis plusieurs années par cet enseignement. La généralisation de cet apprentissage, qui correspond à une manière nouvelle de répondre au problème de l'échec scolaire, favorise en outre la sauvegarde et la promotion de la culture locale. Cet enseignement des langues vernaculaires mériterait toutefois d'être reconnu juridiquement, ainsi que géré et encadré par une instance décisionnelle autonome. C'est pourquoi il serait souhaitable que cette expérience s'appuie sur un décret reconnaissant l'application des textes relatifs à l'enseignement des langues locales à la zone d'influence du wallisien et du futunien. Il semble également souhaitable d'accompagner cette généralisation de l'apprentissage des langues vernaculaires dans les écoles par la création d'académies de wallisien et de futunien. L'assemblée territoriale a déjà pris une délibération en ce sens en 1995 (délibération n° 52/AT/95 du 30 août 1995). Sur ces deux dossiers, M. Victor Brial souhaiterait que M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie lui fasse connaître sa position.

## Texte de la réponse

Afin de mettre en place les éléments contribuant à la lutte contre l'échec scolaire par l'amélioration de la maîtrise de la langue française et pour prendre en considération l'identité locale, une cellule de réflexion sur l'enseignement des langues wallisienne et futunienne a été mise en place par le vice-recteur de Wallis-et-Futuna à la rentrée de février 1997. Composée pour l'essentiel d'enseignants wallisiens et futuniens du premier et du second degré, elle a eu pour mission dans le cadre des dispositions réglementaires existantes, d'étudier les modalités d'introduction de l'enseignement des langues locales dans les écoles, son amélioration dans le second degré et sa mise en cohérence durant toute la scolarité de l'élève. Elle a eu également pour objectif d'élaborer des propositions relatives au cadre horaire, aux programmes, à la formation des personnels, à la recherche et à la création d'outils pédagogiques. Les mesures concrètes suivantes ont d'ores et déjà été mises en oeuvre : un module d'enseignement du wallisien et du futunien est proposé à chaque élève maître durant les trois années de sa formation à l'IUFM du Pacifique ; dans le secondaire, l'introduction des langues vernaculaires au lycée de Wallis et dans les collèges se traduit par une heure d'enseignement par classe incluse dans les emplois du temps ; enfin, une expérimentation basée sur le volontariat portant sur trois écoles maternelles et consistant à aménager les horaires d'enseignement des langues française et régionales dans leur globalité a été mise en place pour ce qui concerne le premier degré. Avant de poursuivre et éventuellement d'étendre ce dispositif expérimental, une période d'évaluation est nécessaire. Il est ainsi projeté de faire appel très prochainement au concours de spécialistes reconnus des sciences de l'éducation et des langues vernaculaires de l'Université française du Pacifique. Le constat alors dressé permettra de mettre en place de nouvelles stratégies adaptées à la réussite scolaire des élèves. Dans ces conditions, la reconnaissance juridique de ces opérations semble prématurée. En effet, la promulgation d'un décret relatif au wallisien et au futunien s'inspirant du décret n° 74-33 du 16 janvier 1974 relatif à la langue corse ou bien encore du décret n° 81-553 du 12 mai 1981 relatif au tahitien ou du décret n° 92-1162 du 20 octobre 1992 pour les langues vernaculaires pratiquées en Nouvelle-Calédonie ne peut être aujourd'hui envisagé. Ces derniers textes organisent en effet l'introduction

d'une épreuve de corse, de tahitien ou de langue mélanésienne au baccalauréat qui ne peut être techniquement réalisée à Wallis-et-Futuna. Par ailleurs, l'extension des dispositions de la loi du 11 janvier 1951, dit loi Dexon, aux langues vernaculaires de l'archipel ne peut être envisagée dans l'immédiat en raison de l'absence d'une université sur le territoire et des spécialistes nécessaires sur la zone. Enfin, si la création d'une académie de wallisien et de futunien pourrait contribuer à la reconnaissance de ces langues et à développer les travaux scientifiques disponibles en ce domaine, le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas de procéder dans l'immédiat à la mise en place de telles institutions, ayant cependant pris note avec intérêt de la demande de l'assemblée territoriale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Victor Brial](#)

**Circonscription :** Wallis-et-Futuna (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14053

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 1998, page 2605

**Réponse publiée le :** 3 août 1998, page 4300